



GUIDE DE L'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle
Garanties annexes et complémentaires

Commissaires aux Comptes

Édition 2025

GUIDE DE L'ASSURANCE

**Responsabilité Civile Professionnelle
Garanties annexes et complémentaires**

Commissaires aux Comptes

Édition 2025

REPÈRES



EN PRATIQUE



EN RÉSUMÉ



QUESTION



OBLIGATION DE L'ASSUREUR



EXEMPLE



À FAIRE



À NE PAS FAIRE

INTRODUCTION

Ce guide vous présente les principaux extraits des conditions générales des contrats d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Cyber Risks souscrits par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes auprès de l'assureur MMA, tant pour son compte que pour celui des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes et de leurs membres.

Il a pour objectif :

- ➔ de vous sensibiliser à l'évolution des risques, et en particulier aux nouvelles problématiques de sinistres liés à la cybercriminalité.
- ➔ de vous présenter les adaptations des garanties les garanties Responsabilité Civile Professionnelle et Défenses Diverses compte tenu de la complexité croissante des sociétés auditées et des procédures, des nouvelles réglementations européennes, et des attaques informatiques de plus en plus fréquentes dans les cabinets.
- ➔ de vous informer sur les couvertures d'assurances de l'ensemble de vos activités de Commissariat aux Comptes, en application de la législation en vigueur et des normes ou usages professionnels.
- ➔ de vous guider dans vos démarches en cas de mise en cause, notamment avec le dispositif CNCC Assistance qui a vocation à vous soutenir et vous défendre.

Afin d'assurer la maîtrise des risques et de suivre l'évolution des dossiers sinistres, il a été institué un Comité de Gestion des Risques Professionnels composé notamment de représentants de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Assureur.

Ce Comité est chargé d'examiner et de régler toutes les questions liées à l'application du contrat : interprétation des garanties, adaptation du contrat aux risques de la profession, analyse des résultats économiques du risque, décision sur l'opportunité d'une transaction ou de l'engagement d'un procès, et de résoudre toute difficulté pouvant surgir entre l'Assureur et l'Assuré.

SOMMAIRE

CONTRAT RESPONSABITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE 1^{re} ligne	7
⌚ Risques garantis	7
⌚ Définitions	7
⌚ Conditions générales	11
Assurance responsabilité civile professionnelle	
⌚ Définition de la garantie	13
Assurance responsabilité civile exploitation	
⌚ Définition de la garantie	17
Garanties annexes	
⌚ Assurance recours	22
⌚ Assurance défenses diverses	24
⌚ Extension de garantie « avance caution »	26
⌚ Assurance des archives et supports d'informations	28
⌚ Assurance des dommages aux biens confiés	29
⌚ Assurance Responsabilité Civile dépositaire	29
⌚ Dispositions générales - risques exclus	30
⌚ Obligations de l'Assuré – obligations en cas de sinistre	33
⌚ Obligations de l'Assureur – obligations en cas de sinistre	33
⌚ Étendue territoriale	35
⌚ Comité de Gestion des Risques Professionnels	36
Tableaux des garanties	
⌚ 1 ^{re} ligne	38
⌚ 2 ^{re} ligne	39
⌚ 3 ^{re} ligne	39

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	40
Comment apprécier son risque et adapter sa couverture d'assurance	
⌚ Toutes activités	41
⌚ Clients dénommés et missions ponctuelles	42
⌚ Bulletin d'adhésion ou de modification aux garanties complémentaires	45
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	46
CNCC ASSISTANCE	50
Le rôle et le fonctionnement	51
Le volet soutien psychologique	52
CONTRAT CYBER RISKS	53
⌚ Gestion de crise	53
⌚ Perte de données informatiques	54
⌚ Frais supplémentaires d'exploitation	55
⌚ Frais de notification	55
⌚ Fraude informatique	56
⌚ Cyber extorsion	56
⌚ Montant de la garantie	57
⌚ Mesures de prévention	57
⌚ Préconisations	57
⌚ Étendue territoriale	58
⌚ Comité de suivi cyber risks	58
⌚ DIC/DIL	58
⌚ Que faire en cas de cyber-attaque ?	60
Vos interlocuteurs	60

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1^{re} ligne

Ce texte composé d'extraits de garantie n'a pas de valeur contractuelle.

LES RISQUES GARANTIS

Le contrat garantit l'Assuré contre les risques suivants :

- ⌚ Responsabilité Civile Professionnelle
- ⌚ Responsabilité Civile Exploitation
- ⌚ Garanties Annexes
- ⌚ Assurances Complémentaires

DÉFINITIONS

En application du présent contrat, il faut entendre par :

Souscripteur

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, représentée par son Président, 200/216 Rue Raymond Losserand – CS 70044 – 75680 PARIS Cedex 14 agissant tant pour son compte que pour celui des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes, et de leurs membres.

Assuré

a | Le Souscripteur,

- ⌚ Le Conseil National des Commissaires aux Comptes, ses membres.
- ⌚ Le Bureau du Conseil, ses membres.
- ⌚ Le Comité de Gestion des Risques Professionnels, ses membres.

Ainsi que toute personne qui leur serait substituée, au cours ou à l'occasion de leurs activités et/ou fonctions définies par leur règlement intérieur ou la législation en vigueur, ou des missions ou contrôles qui leur sont confiés.

b | Les Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes, leurs Présidents, les Conseils Régionaux et les membres des bureaux agissant ès-qualités, les membres des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes, à raison des missions et contrôles qui leur sont prescrits, notamment en vertu des dispositions du règlement intérieur des Compagnies ou par application de la législation en vigueur.

c | Les membres des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes, y compris les sociétés quelles que soient leurs formes, notamment les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens, les sociétés d'exercice libéral et les sociétés en participation.

d | Les anciens membres des Compagnies Régionales ayant cessé leurs activités, les ayants droits des Assurés précités, leurs successeurs.

e | Les préposés et collaborateurs des Assurés précités si leur responsabilité personnelle est recherchée dans l'exercice de leurs fonctions.

f | Les associés, toute personne participant à la mission de certification faisant partie d'un membre français du réseau du commissaire aux comptes et les personnes qui sont étroitement liées au Commissaire aux Comptes (uniquement pour la garantie Défenses Diverses dans le cadre d'une procédure d'enquête ou disciplinaire ou de sanctions de la H2A) ou d'autres autorités étrangères.

g | Les Commissaires aux Comptes inscrits en cours d'année auprès de la H2A, et ceux dont l'inscription est en attente de notification.

h | Les organismes suivants :

- ➔ Association Inforès,
- ➔ Centre de Formation de la Profession Comptable (CFPC) - Association Loi 1901,
- ➔ CNCC Services (EURL),
- ➔ Union Nationale des Auditores des Organismes Agricoles (UNAGRI) - Association Loi 1901,
- ➔ Instituts de formation créés à l'initiative des Compagnies Régionales,
- ➔ Association WEB TRUST France et leurs dirigeants pour ses activités passées,
- ➔ L'Institut Messine, CNCC Assistance, l'Association soutien CAC
- ➔ Et plus généralement, sous réserve d'absence de refus de l'Assureur dans un délai d'un mois suivant déclaration, toute structure créée sous l'égide de la Compagnie Nationale ou du Conseil National des Commissaires aux Comptes.

➔ Le GIE SAFIR

i | Le professeur Philippe Merle, Conseiller Technique

j | Les Assurés qui ont cessé leur activité.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Assureur

MMA IARD, 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS CEDEX 9

Activités des membres des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes

- ➲ Commissariat aux Comptes et Commissaires aux Apports, à la Transformation et à la Fusion, auprès de toute personne ou entité quelle que soit sa forme juridique.
- ➲ Sont notamment comprises dans le champ d'application de la garantie, quel que soit leur contenu, les missions :
 - de contrôleur aux comptes dans les groupements d'intérêt économique,
 - de collaborations externes effectuées pour le compte d'un autre Commissaire aux Comptes et plus généralement toute mission de collaboration externe,
 - exercées auprès de personnes, entités, groupements ou associations qui ne sont pas tenus légalement de faire appel à un Commissaire aux Comptes inscrit,
 - exercées au sein de sociétés coopératives agricoles ou organismes de milieu agricole,
 - exercées au sein d'études et offices de notaires soumis par dispositions réglementaires au contrôle des Commissaires aux Comptes,
 - de contrôle qualité lorsque les Commissaires aux Comptes sont missionnés par la Haute autorité de l'audit, par le Conseil National ou par les Conseils Régionaux,
 - telles que définies par les dispositions de l'article L.225-101 du Code de Commerce.
 - Dans le cadre de la mission "Cyber Audit", si la responsabilité des Membres des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes venait à être recherchée.
 - Dans le cadre de la mise à disposition et de l'hébergement de la plateforme "Diagnostic du Risque Cyber" permettant aux Professionnels de qualifier les incidences financières du risque Cyber (Mission Cyber Audit) si la responsabilité de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes venait à être recherchée,
 - de certification du respect de la conformité des sites WEB dans internet, au regard des normes et critères édictés par WEB TRUST, ainsi que des règles de déontologie et d'éthique de la profession,
 - des maîtres de stage et également des co-maîtres de stage du fait de leurs stagiaires,
 - exercées à la demande d'une autorité de contrôle ou de régulateurs des marchés financiers, notamment l'ACPR, l'AMF, la Haute autorité de l'audit, ou d'une autre autorité indépendante,
 - de Contrôleur Spécifique prévue à l'article L515-30 du Code Monétaire et Financier.
 - de services autres que la certification des comptes, qui ne sont pas interdits, fournis par un Commissaire aux Comptes à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle.
 - Toutes les nouvelles interventions et/ou missions tant légales que contractuelles découlant de la Loi PACTE n°2019-486 du 22 Mai 2019, du décret n°2019-514 du 24 Mai 2019 et de l'ensemble des textes subséquents.

- la mission de certification des informations en matière de durabilité découlant de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication et la certification d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
- toute mission ou prestation – notamment vérification, avis, émission de rapport de diagnostic et/ou de durabilité, émission d'attestation - aux entreprises et dirigeants, ainsi que de tous organismes publics ou privés en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE), de durabilité et de données extra-financières.
- et plus généralement toute intervention auprès d'une personne ou d'une entité, quelle que soit sa forme juridique, réalisée dans le cadre de la législation, de la réglementation en vigueur, des normes, de la doctrine ou des usages professionnels.

QUESTION

On me demande de faire une mission de vérification de l'efficacité des dispositifs Cybersécurité et de conformité au RGPD.

Suis-je assuré ?

RÉPONSE

Oui cette mission est assurée, et plus généralement toute intervention prévue en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que par les normes ou usages professionnels article L821-3 du Code de Commerce- missions contractuelles.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat de Responsabilité Civile Professionnelle de 1^{er} ligne (Principaux extraits)

Définitions générales :

Accident

Tout événement soudain et extérieur à la victime ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'Assuré.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par :

➲ Lettre adressée :

- à l'Assuré,
- au souscripteur du contrat,
- aux instances professionnelles,
- à l'assureur.

➲ Assignation devant toute juridiction.

Réclamation de l'assuré en cas de mécontentement

➔ Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

➔ Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour chaque sinistre, le CAC Personne morale titulaire du mandat et le CAC Personne physique signataire du rapport pour le compte de la Personne morale bénéficiant chacun d'une garantie, dès lors que la responsabilité de l'un d'entre eux est engagée.

Groupe de sociétés

On entend par groupe de sociétés un ensemble de personnes morales et/ou physiques qui, tout en conservant leur existence propre, se trouvent liées les unes aux autres par des liens financiers, contractuels voire hiérarchiques, de sorte que l'une d'elle, la mère personne morale ou physique exerce un contrôle sur l'ensemble des sociétés, faisant prévaloir une unité de gestion.

La qualification de groupe de sociétés est retenue lorsqu'une même personne physique ou morale ou une même entité contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, une ou plusieurs autres personnes morales ou entités.

Supports informatiques d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit notamment, du Cloud de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de CD Rom, clés USB, DVD.

Supports non informatiques d'informations

Notamment dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et/ou pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Assuré.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré. Sont notamment considérés comme tiers, les clients de l'Assuré, toute personne physique ou morale faisant appel aux services des assurés pour quelque cause que ce soit, et d'une manière générale, toute personne physique ou morale qui formerait une réclamation à l'encontre d'un Assuré. Les préposés de l'Assuré salariés ou non, les bénévoles, les stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale. Les Assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses préposés ou de toute personne dont il serait civilement responsable.

La garantie s'exerce notamment à raison :

- ⌚ de pertes, vols, détériorations ou destructions notamment en cas d'incendie ou d'explosion, des pièces, titres et documents quelconques, confiés ou non, appartenant à ses clients ou à des tiers dont l'Assuré est directement ou indirectement détenteur,
- ⌚ d'actions et procès que l'Assuré pourrait avoir à soutenir à raison des faits ci-dessus.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par le Code de Commerce ainsi que par les textes subséquents.

Prévention-honoraires de défense

Dans la limite du même plafond et par dérogation à l'article «procédure» des Conditions Générales, l'Assureur accorde également sa garantie à l'Assuré pour la prise en charge des honoraires de défense (avocats,

expertises ...) dans les cas suivants :

- ⌚ Pour éviter toute conséquence pécuniaire d'une situation présentant un risque important de mise en cause amiable et / ou judiciaire ultérieure.
- ⌚ À la suite d'une réclamation amiable, pour éviter toute conséquence dommageable d'une situation présentant des risques de mise en cause judiciaire ultérieure.
- ⌚ Pour être assisté devant les juridictions en présence d'une assignation, même si celle-ci ne mentionne pas de faute à l'égard du Commissaire aux Comptes, notamment en cas d'assignation en intervention forcée ou d'assignation en référé expertise, en cas de demande de communication de documentation, dossiers de travail.

Extension de garantie RCP virus informatique :

Est couverte la responsabilité liée à la survenance d'un virus informatique.

QUESTION

Je n'ai pas encore de mise en cause, mais je souhaite solliciter un avocat pour m'aider à désamorcer un éventuel sinistre. **Suis-je couvert ?**

RÉPONSE

Oui dans certains cas les honoraires de l'avocat sont pris en charge au titre du contrat pour éviter les conséquences pécuniaires d'une situation présentant un risque important de mise en cause, ainsi que dans le cadre d'une réclamation amiable, pour éviter que celle-ci ne devienne judiciaire.

Je sous-traite une partie de ma mission à un expert-comptable. **Dois-je déclarer mes honoraires ?**

RÉPONSE

Oui. Le montant des honoraires rétrocédés au sous-traitant doit être déclaré à la CRCC.

Champ d'application de la garantie subséquente - délai subséquent

Conditions d'application de la garantie :

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à ses ayants droits, au Souscripteur du contrat, aux Instances Professionnelles, ou à l'Assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa

date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été ressouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Délai subséquent :

Le délai subséquent est de 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est-à-dire par Assuré et par sinistre.

Le délai subséquent n'est pas déclenché par la cessation d'activité ou le décès d'un Assuré. Celui-ci ou ses ayants droits bénéficient de la garantie en vigueur au jour de la réclamation pour les faits dommageables survenus avant sa cessation d'activité ou son décès.

Franchise

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Risques exclus

Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie :

- ⌚ les dommages résultant d'activités autres que celles définies ci-dessus,
- ⌚ les conséquences d'engagements particuliers dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ou les usages de la profession,
- ⌚ l'amende supportée personnellement par l'Assuré, sauf si elle est recouvrée contre celui-ci pris comme civillement responsable,
- ⌚ les contestations relatives à toute question de frais et honoraires.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.

RÉSUMÉ

Votre Responsabilité Civile Professionnelle peut être mise en cause pour tous les dommages causés au cours de vos missions de Commissariat aux Comptes et Commissariat aux Apports, à la Transformation et à la Fusion, de certification des informations en matière de durabilité, en matière de RSE et de données extra-financières.

LE POINT SUR LA GARANTIE SUBSÉQUENTE

La garantie subséquente a un intérêt essentiel puisqu'elle vous permet, si vous cessez votre activité ou en cas de décès, de protéger votre patrimoine personnel et celui de vos ayants droits en cas de réalisation d'un sinistre.

Elle a été rendue obligatoire par la loi sécurité financière du 1^{er} août 2003.

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'a pas eu d'impact sur cette garantie subséquente.

En effet, la garantie dont vous bénéficiiez au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle survit au contrat pour une durée minimale qui ne saurait être inférieure à 10 ans concernant les Commissaires aux Comptes (décret du 26 novembre 2004, art. R 124-2 Code des assurances), ce que rappelle précisément votre contrat au titre « Champ d'application de la garantie subséquente - délai subséquent ».

Mais surtout, en tant qu'adhérent au contrat Groupe, vous bénéficiez d'un avantage indéniable puisque vous continuez à garder la qualité d'Assuré tant que le contrat souscrit par la CNCC au bénéfice des Compagnies Régionales et de leurs membres est en vigueur.

QUESTION

Je vais cesser mes activités et demander ma radiation de la Compagnie. **Serai-je couvert si une mise en cause survient après ma radiation pour des faits survenus lorsque j'étais en activité ?**

RÉPONSE

Oui, les contrats souscrits par la CNCC prévoient que tous les membres de la CNCC même lorsqu'ils ont cessé leur activité, gardent la qualité d'Assuré. Vous bénéficiez également du plafond de garantie accordé au jour de la mise en cause, quelle que soit la date des faits reprochés.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par un tiers, y compris les clients, imputables à l'exercice de ses activités et ne résultant pas de fautes professionnelles couvertes par l'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Un simple fait suffit au déclenchement de la garantie sans que soit démontrée l'existence d'une faute.

La garantie couvre également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ou chaque Compagnie Régionale peut encourir en tant qu'organisateur de réunions ou manifestations professionnelles, **ces dernières étant exclues lorsqu'elles sont organisées aux États-Unis d'Amérique et au Canada.**

La garantie s'applique également aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en vertu d'un transfert conventionnellement accepté par lui de la responsabilité du propriétaire, du fait de biens ne lui appartenant pas, mais utilisés dans le cadre de ses activités, en vertu des clauses et conditions des sociétés de crédit ou de leasing ou de contrat de location.

La garantie est également étendue :

- ⌚ A la participation de l'Assuré ou de ses préposés à des manifestations à caractère professionnel, telles que : foires, expositions (y compris lorsque l'Assuré agit en qualité d'exposant), congrès et séminaires, **à l'exclusion de ceux se déroulant aux États-Unis d'Amérique et au Canada.**
- ⌚ A la responsabilité civile de l'Assuré du fait de ses activités professionnelles assurées dans le cadre de la pratique autorisée du télétravail, telle que définie à l'article L1222-9 du Code du Travail.

Garantie « Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur »

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par un tiers et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

- 1 Lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.**

Sont exclues de la garantie la :

- ➔ Responsabilité Civile qui incombe à l'Assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- ➔ Responsabilité Civile qui incombe personnellement au préposé.

- 2 Au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de son cabinet.**

- ➔ Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction par sinistre, d'une franchise égale à celle prévue aux Conditions Particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'Assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des Assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Important : en pratique assurez-vous que vos collaborateurs disposent bien d'une assurance prévoyant l'usage professionnel !

Garantie « Recours de la Sécurité Sociale et des Préposés de l'Assuré »

Cette assurance garantit :

a | les recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré par :

- ⌚ la Sécurité Sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- ⌚ les préposés de l'Assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute d'un autre préposé de l'Assuré.

b | en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son cabinet :

- ⌚ le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- ⌚ l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L452-3 du Code de la Sécurité Sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'Assuré par une juridiction de la Sécurité Sociale en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010.

c | le paiement des frais nécessaires pour :

- ⌚ défendre l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substitué dans la direction de son cabinet,
- ⌚ défendre l'Assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

Dans la limite de la garantie, l'Assureur pourvoit lui-même à la défense de l'Assuré et/ou du préposé.

Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, est exclue de la garantie Responsabilité Civile Exploitation, la responsabilité civile qui incombe à l'Assuré en raison :

1 Des dommages causés :

- ➔ aux représentants légaux de l'Assuré ainsi qu'à leurs conjoints, descendants et descendants,
- ➔ aux préposés de l'Assuré responsable du sinistre, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service (sous réserve des dispositions du chapitre « Garantie Recours de la Sécurité Sociale et des préposés de l'Assuré »).

2 Des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'actions de l'eau prenant naissance à l'intérieur des bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

3 Des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne.

4 Des dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tout véhicule terrestre à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions du chapitre « Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur ».

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières. En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droits les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place.

EN RÉSUMÉ

La Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie couvre les conséquences financières suite à des dommages (matériels et/ou corporels et/ou immatériels consécutifs) causés à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle.

EXEMPLES

- ➔ À l'occasion d'une présentation chez l'un de vos clients, vous débranchez par mégarde le câble du vidéo projecteur et de ce fait, grillez la lampe...
 - ➔ Vous recevez des clients dans vos locaux, mais le sol est glissant et l'un d'entre eux tombe et se blesse....
-

GARANTIES ANNEXES

ASSURANCE RE COURS

Définition

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré :

- ➔ Les dommages corporels résultant d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion dont toute personne ayant la qualité d'Assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle,
- ➔ Les dommages matériels résultant d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré,
- ➔ Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance incendie ou dégâts des eaux.

Dans la limite du montant de la garantie fixé aux Conditions Particulières, l'Assureur exerce lui-même le recours au nom de l'Assuré.

EN RÉSUMÉ

La garantie recours couvre les frais nécessaires pour vous permettre d'obtenir (amiablement ou judiciairement) la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels survenus dans le cadre de votre activité professionnelle.

À FAIRE

Indiquer à l'Assureur le montant des sommes que vous entendez réclamer et fournir toute justification utile.

À NE PAS FAIRE

Ne pas introduire vous-même une action en justice sans l'accord de l'Assureur (toutefois vous pouvez prendre des mesures conservatoires si le sinistre le justifie en avisant l'Assureur dans les quarante-huit heures).

OBLIGATION DE L'ASSUREUR

Ne pas transiger sans votre accord préalable.

ASSURANCE DÉFENSES DIVERSES

Définition

Constitue un sinistre au titre de la garantie défenses diverses, toute procédure, investigation ou enquête d'une autorité publique.

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, le paiement de tous frais et honoraires concourant à sa défense (frais d'expertise, de conseil et de défense), ainsi que la prise en charge des dépens lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi dans le cadre d'une ou plusieurs procédures, investigations ou enquêtes notamment de la part d'une autorité publique française ou étrangère ou d'un tiers également français ou étranger :

1 Devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou contravention, ou dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête d'une autorité de contrôle ou de régulateurs des marchés financiers, notamment l'ACPR, l'AMF, ou d'une autre Autorité Administrative indépendante, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou disciplinaire ou de sanctions de la H2A, ou d'autres autorités étrangères.

2 Dans le cadre d'une action en relèvement de fonctions.

Le(s) même(s) fait(s) donnent lieu à l'application d'un seul plafond de garantie pour l'ensemble des procédures, investigations ou enquêtes ouvertes à l'encontre d'un assuré dans le cadre d'un même sinistre.

Au titre de cette garantie (hors Défense Pénale), il est accordé une garantie défense en cas de perte de réputation qui consiste en la prise en charge de tous frais liés à la défense et/ou à la restauration de l'image d'une personne morale titulaire du mandat ou d'une personne physique exerçant à titre individuel en cas d'atteinte à sa réputation conséquemment à une mise en cause de sa responsabilité civile ou poursuite devant toute juridiction administrative ou judiciaire.

QUESTION

En cas de mise en cause pénale comment **suis-je assuré** ?

RÉPONSE

Votre contrat prévoit la prise en charge des honoraires de défense et d'expertise en cas de mise en cause.

De plus une garantie « Avance Caution Pénale » est également prévue. Conf. p25

Durant la procédure pénale, les frais de défenses d'avocat et/ou d'expert seront pris en charge par le contrat, quelle que soit l'issue de la procédure.

EXEMPLE

Vous êtes convoqué pour être entendu en qualité de témoin assisté dans une procédure de détournement de fonds dans laquelle est impliqué un de vos anciens clients. Cela s'applique aussi aux auditions en tant que témoin et audition libre.

EXTENSION DE GARANTIE « AVANCE CAUTION »

La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un Assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'Assureur fera l'avance de celle-ci dans la limite fixée ci-après :

L'Assuré ayant bénéficié de cette avance devra :

- Signer une reconnaissance de dette,
- S'engager à rembourser cette avance dès sa restitution et, en tout état de cause, dans le délai maximum de trois ans à compter du versement sans intérêt.

Tous les dossiers de cette nature seront soumis à l'avis du Comité de Gestion des Risques Professionnels dans sa séance qui suivra le versement afin de prendre toute décision sur une prorogation éventuelle du délai et sur les modalités de remboursement.

Champ d'application de la garantie

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle « Activités des Membres des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes » et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du contrat.

La prise en charge par l'Assureur au titre de la garantie « Défenses Diverses » ne modifie en rien le champ d'application de la garantie « Champ d'Application de la Garantie – Garantie Subséquente » pour ce qui concerne la prise en charge des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle.

EN PRATIQUE

LE CHOIX DE L'AVOCAT

Concernant ces « Garanties Annexes », vous pouvez faire appel à l'avocat de votre choix dont les honoraires seront remboursés par l'Assureur à concurrence du taux horaire des honoraires que celui-ci verse habituellement à ses propres avocats et dans la limite du montant de la garantie fixé aux Conditions Particulières. L'Assureur peut aussi, sur votre demande, vous orienter vers un avocat spécialisé dont les honoraires seront pris en charge.

ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATION

Définition de la garantie

Cette assurance garantit à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution et/ou à la récupération en cas de disparition, de destruction, de pertes de données informatiques ou de détérioration des supports informatiques ou non, d'informations ou tout document ou pièce comptable appartenant et/ou confiés à l'Assuré pour l'exercice de son activité professionnelle, quels qu'en soient les modes d'hébergement :

- ➔ Soit par un service informatique interne au cabinet utilisant des serveurs internes, externes, et les technologies du cloud,
- ➔ Soit par un contrat de prestations de service externe utilisant des serveurs internes, externes, et les technologies du cloud.

Sont exclus les dommages résultant, directement ou indirectement, d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou utilisés par erreur, et causés par:

- les atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
- l'impossibilité totale ou partielle, pour l'Assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient, ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent, ainsi que les pertes d'exploitation.

Demeurent couverts les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel (tel que l'incendie, dégâts des eaux, etc...).

Les préjudices subis par un client en raison d'une faille de sécurité du système de traitement automatisé et/ou dispositif utilisé par l'Assuré pour héberger les données du client restent couverts au titre de la garantie RC Professionnelle.

La garantie s'applique en tout lieu.

Montant de la garantie

Le montant des remboursements ne peut excéder le montant de garantie par sinistre et par Assuré prévu aux Conditions Particulières.

Règlement des sinistres

L'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non, d'informations ou tout document ou pièce comptable.

EXEMPLE

⌚ Vous êtes victime d'un vol de dossier dans vos bureaux ou dans votre véhicule.

Dans cette hypothèse, la garantie prend en charge le temps et le coût nécessaires à la reconstitution des archives.

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS

Définition de la garantie

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence subis par les biens confiés à l'Assuré - autres que les documents et supports d'informations confiés - dans le cadre des activités garanties.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPOSITAIRE

Définition de la garantie

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir, en sa qualité de dépositaire, en raison des vols, disparitions, substitutions ou détériorations de vêtements et objets personnels déposés aux vestiaires mis à la disposition du public par l'Assuré, dans le cadre de la manifestation qu'il organise.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des préjudices causés par des vols et détériorations commis dans une même période de 24 heures.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux articles sur les garanties de Responsabilité Civile Professionnelle et de Responsabilité Civile Exploitation, sont exclus de la garantie :

- 1** Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- 2** Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.
- 3** Les conséquences de tout fait ou acte résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré. La responsabilité de chacun des Assurés est toutefois garantie en cas de faute intentionnelle ou dolosive commise par toute personne dont il est civilement responsable.
 - c** toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles de services agricoles, commerciales, scientifiques ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

Le Comité de Gestion des Risques Professionnels définira la faute intentionnelle ou dolosive suivant la procédure prévue à cet article.

- 4** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a** des armes ou engins destinés à exploser par modification ou structure du noyau de l'atome,
 - b** tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
- met en oeuvre des substances radioactives n'entrant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement).
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

- 5** Les exclusions spécifiques relatives aux réclamations formulées devant des juridictions des Etats-Unis d'Amérique ou du CANADA :
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, de la diffamation ainsi que d'atteintes à l'environnement.
- Pour ces trois motifs en cas de mise en cause, un montant de garantie au titre de la garantie « Défenses Diverses » est mobilisable par Cabinet et par année d'assurance (se reporter aux Conditions Particulières)
- Les conséquences de tout pacte de garantie passé entre l'Assuré et un partenaire commercial nord-américain, de type « Hold Harmless agreement » ou « indemnification agreement ».
- 6** Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.
- 7** Les dommages causés aux représentants légaux de l'Assuré ainsi qu'à leurs conjoint, descendants et descendants.
- 8** Les dommages causés aux collaborateurs et préposés de l'Assuré responsable du sinistre, lorsque les dommages sont survenus pendant l'exercice de leurs fonctions.
- 9** Les dommages résultant de la participation de l'Assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent.
- 10** Les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- 11** Les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés directement ou indirectement par le plomb.
- 12** Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

Déclaration d'honoraires

L'Assureur se réserve la possibilité de demander aux Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes un état précisant :

- ⌚ La liste des membres de la Compagnie Régionale établie à la date du 1^{er} janvier (ceux inscrits en cours d'année étant dispensés du paiement de la cotisation forfaitaire jusqu'à la prochaine échéance).
- ⌚ Le montant des honoraires globaux hors taxes facturés par chaque Assuré, personne morale figurant sur la liste, au cours de l'année civile précédant l'échéance annuelle du contrat.
- ⌚ Le montant des honoraires globaux hors taxes déclarés par chaque Assuré, personne physique figurant sur la liste, au cours de l'année civile précédant l'échéance annuelle du contrat.

Pour la détermination de ce montant, chaque Assuré, personne physique ou morale, doit déclarer la totalité des honoraires hors taxes perçus ou facturés au titre des sociétés, groupements ou organismes contrôlés, pour les mandats exercés à son nom et ce, quel que soit le destinataire de ces honoraires, déduction faite cependant des honoraires rétrocédés à un co-commissaire.

Ne sont pas à déclarer les honoraires des Commissaires aux Comptes découlant de leur activité de formation pour le compte de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ou des Compagnies Régionales.

QUESTION

Mes honoraires de BNC sont facturés par la Société. **Suis-je couvert ?**

RÉPONSE

Oui vous bénéficiez bien des garanties. Le sinistre est rattaché au titulaire du mandat et ne tient pas compte de la facturation des honoraires.

J'exerce en nom propre et en tant qu'associé au sein d'une société. Les contrats souscrits par la CNCC me couvrent-ils dans tous les cas ?

RÉPONSE

Oui vous bénéficiez bien de la couverture d'assurance, quel que soit le mode d'exercice.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Obligations en cas de sinistre

L'Assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans le délai de deux mois, réduit à quinze jours à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit à SophiAssur. Sous peine de la même sanction (déchéance), le délai de déclaration du sinistre, s'il s'agit d'un vol, est réduit à deux jours ouvrés.

Une copie de la déclaration doit être adressée par l'Assuré à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle il appartient.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, il doit fournir tout concours utile à l'Assureur.

Faute pour l'Assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer, apprécié par le Comité de Gestion des Risques Professionnels prévu à l'article « Comité de Gestion des Risques Professionnels ».

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Obligations en cas de sinistre

L'Assureur fera parvenir au Souscripteur une copie des déclarations de sinistre dans les huit jours de leur réception.

Sous réserve des dispositions de la garantie « Défenses Diverses », concernant le choix de l'avocat et le règlement de ses honoraires, l'ensemble des frais de procès (notamment les dépens, les frais d'expertise) est à la charge de l'Assureur, y compris dans le cas où la responsabilité de l'Assuré ne serait finalement pas retenue. Dans cette dernière hypothèse, aucune franchise ne restera à la charge de l'Assuré.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, les frais de procès seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur; si elle est supérieure, la rente n'est à la charge de l'Assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

L'amende et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

Procédure

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

a | Devant les juridictions civiles, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, sur avis conforme ou arbitrage du Comité de Gestion des Risques Professionnels.

L'Assureur qui a la direction du procès fait le choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur le montant des honoraires qui seront versés par l'Assureur à son avocat.

À cet effet, l'Assureur se positionnera notamment en fonction des circonstances de l'espèce, de la complexité et de l'enjeu du dossier.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile reviennent à l'Assureur qui a pris la direction du procès.

b | Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son Assuré civillement responsable, d'exercer les voies de recours, sur avis conforme du Comité de Gestion des Risques Professionnels.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Dans ce dernier cas, l'Assureur a la faculté prévue à l'alinéa précédent sous la même réserve de l'avis conforme du Comité de Gestion des Risques Professionnels.

Une décision ne pourra être imposée à l'Assuré qu'à la majorité du Comité de Gestion des Risques Professionnels.

Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier pour toutes les activités définies page 9 des établissements permanents situés sur le territoire de la République Française, de la Principauté de Monaco et du Val d'Andorre.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'Assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en Euros, au jour du règlement.

En ce qui concerne toutefois les risques se réalisant aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :

- a |** La garantie s'exerce pour les seules réclamations présentées pendant la période de validité du contrat,
- b |** Les frais de procédure sont inclus dans les montants de garanties.

Concernant les missions temporaires réalisées aux USA/Canada à destination de clients nord-américains, la garantie est acquise à l'exclusion des prestations portant sur des questions légales ou fiscales nord-américaines. Il est entendu que la filiale d'un groupe n'étant pas nord-américain n'est pas considérée comme un client nord-américain, indépendamment de la rédaction de la lettre de mission.

COMITÉ DE GESTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'organisation, le rôle et le fonctionnement de ce Comité est défini par un Règlement intérieur.

1 - COMPOSITION

Le Comité est composé des membres suivants :

1.1. Le Président du CGRP

Le Comité est présidé par le Président de la CNCC qui n'a pas voix délibérative, ou par un des membres élus de la CNCC ayant voix délibérative et désigné en tant que tel par le Conseil National sur proposition du Président de la CNCC.

1.2. Membres ayant voix délibérative

→ 4 membres pour la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) :

- Quatre membres élus par le Conseil National pour siéger au Comité.

→ 4 membres pour MMA :

- Le Responsable de la souscription Responsabilité Civile Professions Réglementées Chiffre et Droit (PCD) ;

- Le Responsable de la Direction Indemnisation (DI) PCD ;

- Un Inspecteur Sinistre PCD ;

- Le Conseiller Technique Sinistres PCD.

Chacune des parties, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et MMA, dispose d'un nombre de voix égal, quel que soit le nombre de participants présents.

1.3. Membres ayant voix consultative

Assistent également au Comité, en qualité de sachants :

→ **4 membres de la CNCC (Suppléants)**, lesquels ont voix délibérative en cas d'absence d'un ou plusieurs membres ayant voix délibérative.

→ Pour la CNCC

- Le Conseiller Technique de la CNCC ;
- Un ou des Représentants de la CNCC désigné(s) par elle ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La Responsable du Service Juridique.

→ Pour MMA

- Le Souscripteur en charge du compte CNCC ;
- Le Responsable du pôle des sinistres majeurs ;
- Le Responsable du pôle entreprise et judiciaire ;
- Le Responsable du pôle DI Risques Techniques.

→ Des Avocats défenseurs de la Profession

→ Pour SOPHIASSUR : Les dirigeants, les chargés de clientèle, les juristes.

Peut également assister au Comité toute personne dont le Président du **Comité estime la présence utile**

2 - COMPÉTENCE

2.1. Le Comité est notamment chargé de se prononcer et/ou de prendre une décision sur :

- Les réserves ou refus de garantie envisagés par l'Assureur ;
- L'application du plafond des garanties ;
- L'éventuelle prise en charge des frais de Défenses-diverses au-delà des plafonds fixés aux Conditions Particulières ;
- Les questions relatives aux difficultés d'application ou d'interprétation des clauses des contrats : notamment définition du sinistre, demande de globalisation des couvertures, expressions de garanties... ;
- L'appréciation de la notion de « même sinistre » permettant la globalisation des couvertures RC ;
- L'appréciation de la notion de « même(s) fait(s) » ne donnant lieu à l'application que d'un seul plafond de garantie Défenses-diverses et RCP ;
- L'orientation d'un dossier, l'opportunité d'une voie de recours (appel, pourvoi) ou d'une transaction ;
- Le choix d'adoindre un nouveau conseil et/ou de consulter un expert afin d'appuyer la défense ;
- L'opportunité de mandater un rapporteur, membre du CGRP ;
- L'évaluation du dommage ;
- Les difficultés d'application ou d'interprétation des clauses de la présente police ;

- Les questions relatives à la prorogation éventuelle du délai et/ou les modalités de remboursement d'une avance caution ;

- Le suivi du risque Cyber Sécurité.

2.2. Plus généralement, le Comité de Gestion des Risques Professionnels est également appelé à :

- Examiner les évolutions de la Profession assurée et leurs incidences sur les garanties des contrats ;
- Apprécier les résultats statistiques des contrats communiqués lors des Comités ;
- Réfléchir sur les mesures de prévention et de communication, et ainsi que sur les services qui pourraient être mis à la disposition des assurés.

3 - DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, après avoir entendu, à l'initiative du Président, les membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix entre les membres ayant voix délibérative du Comité, le Président en exercice de la CNCC sera saisi pour qu'une solution soit apportée à cette difficulté.

4 - CONFIDENTIALITÉ DU COMITÉ

Les documents et informations présentés au Comité et la teneur des débats s'y déroulant sont strictement confidentiels et chacun des participants s'engage à ne pas en diffuser le contenu à l'extérieur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLEAUX DES GARANTIES

A. 1^{re} LIGNE

GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DE LA GARANTIE	
	Par sinistre et par Assuré	Franchise par sinistre
Assurance responsabilité civile professionnelle	1 000 000 €*	10 % plafonné à 5 000 €
→ Virus informatique	1 000 000 € limitée à 10 000 000 € par évènement ** et 20 000 000 € par an pour l'ensemble des assurés	10 % plafonné à 5 000 €
Assurance responsabilité civile exploitation		
→ Dommages corporels et immatériels consécutifs	10 000 000 €	
▶ Limités en cas de faute inexcusable	3 500 000 € par année d'assurance	
→ Dommages matériels et immatériels consécutifs	10 000 000 €	
▶ Limités en cas de vol	100 000 €	76 €
→ Garantie biens confiés	200 000 €	76 €
→ Garantie dépositaire vestiaire	50 000 € à l'exclusion des espèces, titres, valeurs et bijoux	76 €
Défenses Diverses		
→ Recours et Défenses Diverses	500 000 / 1 000 000 €***	
→ Défense en cas de perte de réputation	50 000 € par sinistre, par assuré et par année d'assurance	
→ Avance Caution Pénale	700 000 €	
→ Défense Pénale	500 000 €****	
Assurance des archives et supports d'informations		
Assurance restitution d'honoraires d'examen de conformité fiscale	250 000 €	
Assurance restitution d'honoraires d'examen de conformité fiscale	150 000 €	1 000 €

B. 2^e LIGNE

GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DE LA GARANTIE	
	Par sinistre et par Assuré	Franchise par sinistre

Assurance responsabilité civile professionnelle	2 000 000 €*	
--	--------------	--

C. 3^e LIGNE

GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DE LA GARANTIE	
	Par sinistre et par Assuré	Franchise par sinistre

Assurance responsabilité civile professionnelle	9 000 000 €*	
--	--------------	--

(*) Au titre des contrats

N°s 114 247 880/114 247 881/114 247 882 le montant de la garantie s'entend par année pour l'ensemble des sinistres survenus au sein d'une société ou d'un groupe de Sociétés. (cf définition Groupe de Sociétés figurant dans le lexique des CG)

Lorsque le(s) même(s) fait(s) générera plusieurs réclamations au sein d'une même société ou d'un groupe de sociétés, le plafond de garantie est limité à 12 millions d'euros par assuré et par année d'assurance pour l'ensemble de ces réclamations.

(**) Par événement l'on entend l'ensemble des sinistres touchant plusieurs Assurés et résultant d'une même cause.

(***) Recours et Défenses Diverses :

-Pour la personne physique signataire à titre individuel dans le cadre du mandat et/ou des prestations concernées par le sinistre : 1 M€

-Pour la personne morale titulaire du mandat et/ou ayant fourni les prestations concernées par le sinistre : 500 K€

-Pour toutes personnes physiques signataires au nom de la personne morale titulaire du mandat et/ou des prestations concernées par le sinistre : 500 K€

-Réviseur indépendant : 500 K€

Un seul plafond de garantie «Défenses Diverses» est accordé pour l'ensemble des procédures «Défenses Diverses» (hors Défense Pénale) ouvertes en France ou à l'étranger à l'encontre d'un assuré dans le cadre d'un même sinistre.

100 K€ par assuré, dans la limite de 1 000 000€ par cabinet et par sinistre pour notamment les personnes suivantes :

-commissaire aux comptes inscrit non signataire

-Commissaire aux Comptes Responsable Technique

-commissaire aux comptes inscrit intervenant en tant que spécialistes en normes comptables, normes d'audit ou déontologie / indépendance

-commissaire aux comptes inscrit intervenant en tant que spécialiste en systèmes d'information

-commissaire aux comptes inscrit intervenant en tant que spécialiste en actuariat / évaluation

-préposés et collaborateurs du CAC

-toute personne participant à la mission de certification faisant partie d'un membre français du réseau du CAC

-associés du CAC

-personnes étroitement liées au CAC

(****) Garantie Défense Pénale :

Le montant de la garantie «Défense Pénale» devient autonome et s'élève à 500 K€ par sinistre et par assuré (membres des Compagnies Régionales des CAC y compris les sociétés quelle que soit leur forme, ainsi que les préposés et collaborateurs). Un seul plafond de garantie «Défense Pénale» est accordé pour l'ensemble des procédures pénales ouvertes en France ou à l'étranger à l'encontre d'un assuré dans le cadre d'un même sinistre.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

COMMENT APPRÉCIER SON RISQUE ET ADAPTER SA COUVERTURE D'ASSURANCE

Les réclamations se produisent le plus souvent lorsque les entreprises sont en difficulté financière, ou bien à l'occasion de changements d'actionnaires.

Nous vous communiquons ci-dessous quelques « pistes » pour vous aider à déterminer un niveau de couverture d'assurance adapté à la taille et à l'activité de votre cabinet

Des clients choisis :

- ➲ Réputation de l'entité et de ses dirigeants,
- ➲ Santé financière de l'entreprise,
- ➲ Secteur d'activité,
- ➲ Complexité de l'organisation notamment juridique de l'entreprise.
- ➲ Apprécier les risques attachés à un mandat pour accepter ou non la mission.

La taille et l'activité de votre cabinet :

- ➲ Activité marginale ou non au sein du cabinet en nombre de mandats, en honoraires CAC ?
- ➲ Quelle est la part des missions spécifiques (commissariat aux apports, à la fusion, à la transformation,...) ?
- ➲ La structure recourt-elle à des collaborateurs externes ?
- ➲ Une revue indépendante sur certaines missions.

- ➲ Une revue des rapports comportant des réserves ou un refus de certifier.

Préconisations :

Afin d'obtenir une bonne adéquation entre les clients choisis et les moyens humains mis en œuvre, il convient de prévoir :

Une équipe adaptée et compétente,

- ➲ Un plan de formation annuel pour l'ensemble des associés / collaborateurs,
- ➲ Des alertes techniques régulières,
- ➲ Un processus de consultations techniques,
- ➲ Une confirmation périodique d'indépendance,
- Il pourra être prévu des contrôles « à priori » et/ou « à postériori »:
- ➲ Une revue qualité interne annuelle.

La taille et le secteur d'activités de vos clients :

- ⌚ Les clients comportent-ils des entités en difficultés.
- ⌚ Des entités établissant des comptes consolidés.
- ⌚ Des entités dont l'actionnariat est étranger.
- ⌚ Des entités intervenant majoritairement dans le domaine financier ; ces activités génèrent-elles des flux financiers importants ?
- ⌚ Des entités dont l'environnement de contrôle interne est médiocre.

Griefs le plus souvent reprochés.

- ⌚ Certifier des comptes sans réserve alors que des anomalies évidentes auraient dû être détectées par le Commissaire aux Comptes,
- ⌚ Ne pas contrôler un poste significatif du bilan ou du compte de résultat,
- ⌚ Entériner les informations du dirigeant sans les corroborer avec d'autres sources d'informations ou d'autres contrôles,

⌚ Déclencher tardivement la procédure d'alerte, à fortiori ne pas l'avoir déclenchée,

⌚ Ne pas avoir effectué d'inventaire physique des stocks,

⌚ Déposer tardivement les rapports de Commissaires aux Comptes même si le rapport de gestion du conseil d'administration lui parvient avec retard.

Les garanties ci-dessous peuvent être souscrites individuellement, et s'exercent en complément et/ou après épuisement des garanties souscrites par la CNCC au profit de ses membres à hauteur d'un montant de :

- 1 000 000 € par sinistre et par Assuré au titre du contrat de 1^{re} ligne
- 2 000 000 € par sinistre et par Assuré au titre du contrat de 2^e ligne
- 9 000 000 € par sinistre et par Assuré au titre du contrat de 3^e ligne

A. TOUTES ACTIVITÉS

MONTANT DE LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE PAR SINISTRE, PAR AN ET PAR ASSURÉ	COTISATION FIXE ANNUELLE TTC	TAUX TTC SUR HONORAIRES HT (N-2)
3 000 000 €	254 €	0,39 %
6 000 000 €	598 €	0,59 %
9 000 000 €	929 €	0,64 %
12 500 000 €	1 276 €	0,75 %
15 500 000 €	1 733 €	0,90 %
20 500 000 €	2 041 €	1,05 %
25 500 000 €	2 286 €	1,16 %

Le montant de la cotisation annuelle est obtenu en additionnant le montant de la cotisation fixe et le montant de la cotisation variable obtenu en appliquant le taux sur votre montant d'honoraires de Commissariat aux Comptes N-2.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'entend par sinistre, par an et par Assuré.

Est considéré comme Assuré, le commissaire aux comptes et/ou personne physique ayant un lien de droit avec l'adhérent.

Ce programme de garanties complémentaires est réservé aux Cabinets de Commissariat aux Comptes dont le chiffre d'affaires afférent à l'activité de Commissaire aux Comptes ne dépasse pas 5 000 000 € à la date de souscription.

Si votre chiffre d'affaires dépasse 5 000 000 €, un contrat spécifique pourrait vous être proposé.

B - CLIENTS DÉNOMMÉS ET MISSIONS PONCTUELLES

En cas de souscription d'une garantie client dénommé et/ou d'une garantie mission ponctuelle, deux possibilités se présentent :

- Vous n'avez pas souscrit la garantie « A » Toutes Activités, le taux TTC est applicable sur le montant de garantie choisi.
- Vous avez souscrit la garantie « A » Toutes Activités, le taux TTC est applicable sur le différentiel de garantie (qui doit être supérieure à celle déjà souscrite en « A » et ce, jusqu'à un montant maximum de 25 500 000 €).

MONTANT DE LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE	
⊕ Par sinistre, par Assuré, par an et par client dénommé	⊕ Par sinistre, par Assuré, par an et par mission
	3 000 000 €
	6 000 000 €
	9 000 000 €
	12 500 000 €
	15 500 000 €
	20 500 000 €
	25 500 000 €

CLIENT DÉNOMMÉ – PRIME ANNUELLE :

Dans le traitement de l'ensemble des dossiers d'un ou plusieurs client(s) dénommé(s), ne constitue qu'un seul et même client un groupe constitué de plusieurs filiales incluses dans le périmètre de consolidation.

⊕ **Taux applicable sur différentiel de garanties : 0,021 % TTC**

MISSION PONCTUELLE – PRIME UNIQUE :

Pendant la durée de la mission : garantie applicable 12 mois renouvelable une seule fois sur demande de l'adhérent moyennant perception d'une cotisation forfaitaire identique à la première cotisation.

À l'issue de la mission : garantie de 10 ans comprise dans le prix à compter de la date de fin de mission, et ce, pour les seuls faits, actes, prestations ou événements survenus postérieurement à la date d'effet ou, au plus tard, deux mois avant ladite date et à la condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient été ignorés de l'adhérent au moment de la souscription.

⊕ **Taux applicable sur différentiel de garanties : 0,040 % TTC**

EXEMPLE

Vous bénéficiez des 3 lignes souscrites par la CNCC et souhaitez souscrire une garantie « mission ponctuelle » pour un commissariat aux apports.

La prime sera calculée en appliquant le taux de 0.040% TTC sur le montant de la garantie complémentaire choisie.

Les cotisations sont forfaitaires et calculées sur le différentiel du montant de garantie complémentaire choisi pour la totalité de l'activité du cabinet (jusqu'à un montant de 25 500 000 €) et sur le montant de la garantie souscrite pour le client dénommé et/ou la mission ponctuelle.

Les garanties « Toutes Activités » et « Client Dénommé » et/ou « Mission Ponctuelle » s'entendent par sinistre, par an et par Assuré.

Les garanties A et B peuvent se cumuler dans la limite d'un montant maximum de 25 500 000 €.



EXAMPLE

Vous bénéficiez d'une garantie 4^e ligne (toute activité) à hauteur de 3 000 000 € par sinistre par assuré et par an.

Vous souhaitez souscrire une garantie « client dénommé » pour l'un de vos clients, à hauteur de 9 000 000 € par an.

La prime annuelle sera calculée en appliquant le taux 0.021% TTC sur le différentiel de garantie « toute activité » et « client dénommé » soit 6 000 000 €.



BULLETIN D'ADHÉSION OU DE MODIFICATION

aux garanties complémentaires Responsabilité Civile
Professionnelle des Commissaires aux Comptes

Je, soussigné(e) :

Nom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. : Fax :

E-mail : @

N° SIRET :

→ Adhère au contrat MMA N° 114 247 883 suivant les options ci-après

A. Pour toute l'activité

- 3 000 000 € 9 000 000 € 15 500 000 € 25 500 000 €
 6 000 000 € 12 500 000 € 20 500 000 €

B. Client Dénommé ou Mission Ponctuelle

Un bulletin d'adhésion est à nous retourner pour chaque client dénommé ou mission ponctuelle.

- Client dénommé Mission ponctuelle

Montant de garantie total par sinistre, par an et par client dénommé ou mission ponctuelle :

- 3 000 000 € 9 000 000 € 15 500 000 € 25 500 000 €
 6 000 000 € 12 500 000 € 20 500 000 €

Nom du client (ou raison sociale) :

Adresse du client :

Nature de la mission :

Date fin de mission :

L'Assureur se réserve à tout moment le droit de demander la lettre de mission ou le contrat passé avec votre client.

Déclaration des honoraires année N-2 pour le calcul de la cotisation année N.

Honoraires HT de l'avant dernier exercice des Assurés, à savoir les personnes physiques et/ou morales ayant un lien de droit avec l'adhérent :

- Déclare n'avoir connaissance d'aucun fait et/ou de réclamation susceptible d'engager sa responsabilité.
- Désire que les garanties prennent effet le :
(Cette date ne peut être antérieure à la date de réception)

Date et signature



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

Qu'est ce qu'une réclamation ?

Une réclamation peut être de plusieurs types :

➔ Lorsque la mise en cause relève de la garantie RCP :

- Réclamation amiable : un écrit (courrier/email) reprochant une faute et sollicitant une indemnisation
- Réclamation judiciaire : une assignation devant une juridiction civile ou commerciale

➔ Lorsque la mise en cause relève de la garantie DEFENSES-DIVERSES :

- Pénale : une demande d'information, une convocation devant les services de police judiciaire ou devant les juridictions pénales
- AMF : une demande d'information ou une convocation par les services de l'AMF
- Disciplinaire : une enquête ou des poursuites de la H2A ou d'une autorité de contrôle et de régulation des marchés financiers
- Relèvement de fonctions : une assignation devant le Tribunal de Commerce ou dès la demande de communication de dossiers

Régulariser une déclaration de sinistre

Lorsqu'il reçoit une réclamation le mettant en cause, le Commissaire aux Comptes doit procéder à une déclaration de sinistre pour que ce dernier soit pris en charge.

Quels sont les délais pour déclarer le sinistre ?

En principe, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans le délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Des dérogations existent :

- ➔ En cas de réclamation judiciaire : 15 jours à compter de sa notification
- ➔ En cas de catastrophe naturelle : 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel

À qui déclarer le sinistre ?

La déclaration de sinistre doit être effectuée auprès de la direction juridique de SophiAssur par voie postale ou électronique :

✉️ SophiAssur – Direction juridique - 154, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

À l'attention de :

👤 **Samantha BUGARCIC**

📞 01.80.05.85.60

✉️ 06.03.92.17.02

✉️ samantha.bugarcic@sophiassur.com

👤 **Chérine GUELOUZA**

📞 01.42.99.65.21

✉️ 06.47.65.04.61

✉️ cherine.guelouza@sophiassur.com

Comment déclarer le sinistre ?

L'Assuré doit communiquer à SophiAssur, par email ou courrier, les pièces essentielles du dossier, à savoir :

- ✉️ La réclamation
- ✉️ Un exposé des faits et circonstances de mise en cause
- ✉️ Tout autre élément jugé utile à la compréhension de l'affaire.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées durant l'instruction du dossier.

La prise en charge à titre préventif :

En matière civile, l'Assuré bénéficie également de la prise en charge des honoraires de défense (avocat, expert...) dans les cas suivants :

- En l'absence de réclamation, pour éviter toute conséquence pécuniaire d'une situation présentant un risque de mise en cause ultérieure,
- A la suite d'une réclamation amiable, pour éviter toute conséquence dommageable d'une situation présentant des risques de mise en cause judiciaire ultérieure,
- Pour être assisté devant les juridictions en présence d'une assignation, même si celle-ci ne mentionne pas de faute à l'égard du Commissaire aux Comptes.

Dès que le Commissaire aux Comptes a connaissance de faits susceptibles d'engager sa responsabilité, il lui est conseillé d'en informer SophiAssur afin que toutes les mesures de prévention utiles puissent être prises.

Quel avocat choisir ?

Dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », en cas de procédure civile, l'Assureur, qui a la direction du procès, assume la défense de l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

S'agissant du choix de l'avocat, deux situations sont envisageables :

- 1** L'Assureur fait le choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants ;
- 2** L'Assuré fait le choix d'un avocat personnel que l'Assureur accepte de mandater en lieu et place de ses conseils habituels. Dans cette hypothèse, l'Assureur prendra en charge les honoraires de l'avocat en fonction des circonstances, de la complexité et de l'enjeu du dossier.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviennent à l'Assureur.

Dans le cadre de la garantie « Défenses-Diverses », l'Assuré conserve le choix de son avocat.

Comment sont réglés les honoraires de l'avocat ?

Dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », (mise en cause civile) le Commissaire aux Comptes ou l'avocat mandaté, envoie les notes d'honoraires à SophiAssur pour règlement direct par l'Assureur.

Dans le cadre de la garantie « Défenses-Diverses », (mise en cause pénale, administrative, disciplinaire) le Commissaire aux Comptes transmet à SophiAssur les notes d'honoraires réglées par ses soins pour remboursement par l'Assureur.

Quelles démarches effectuer après la déclaration de sinistre ?

Le Commissaire aux Comptes mis en cause doit tenir régulièrement informé SophiAssur de tous les éléments nouveaux dont il a connaissance.

Il doit par ailleurs transmettre toute décision de justice qui lui serait notifiée dès réception. Il convient d'être attentif aux délais pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

En toute hypothèse, la décision de diligenter un appel ou un pourvoi est prise par le Commissaire aux Comptes en concertation avec l'Assureur et l'avocat.

✓ À FAIRE

En cas de réclamation :

- Prendre contact le plus tôt possible avec SophiAssur qui vous renseignera sur les démarches à effectuer et les pièces à transmettre pour instruire votre dossier.
 - Privilégier le recours à un avocat spécialisé qui connaît la profession.
-

✗ À NE PAS FAIRE

- Gérer une mise en cause seul. Un professionnel indépendant du dossier vous apportera un regard objectif.
 - Laisser sans réponse des réclamations amiables.
 - Reconnaître sa responsabilité vis-à-vis du réclamant ou de l'Assureur de ce dernier.
 - Transmettre à des tiers une copie de votre déclaration de sinistre ou des courriers échangés dans le cadre de l'instruction du dossier.
 - Commencer à négocier sans accord préalable de l'Assureur.
-

CNCC ASSISTANCE

MISE EN CAUSE DE VOTRE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE, **LA CNCC VOUS ASSISTE**

Mise en cause de votre responsabilité de commissaire aux comptes, difficultés matérielles liées à votre exercice, besoin d'aide psychologique, CNCC Assistance vous propose un soutien professionnel et confraternel.

Ne restez pas seul(e) face à vos difficultés



CNCC ASSISTANCE

Défense et soutien des professionnels

0826 900 900

CNCC Assistance, son réseau de référents dans les territoires (CRCC) et sa coordination nationale sont là pour :

VOUS ÉCOUTER

VOUS CONSEILLER

VOUS ORIENTER

Dispositif proposé par le Comité de gestion des risques professionnels.

LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DE CNCC ASSISTANCE

Dans le cadre du Comité de Gestion des Risques Professionnels (ci-après désigné par le sigle CGRP), CNCC ASSISTANCE est un dispositif national, unique et global, d'accompagnement des commissaires aux comptes :

- ⌚ dont la responsabilité civile pénale, disciplinaire ou administrative est mise en cause ou a de forts risques de l'être,
- ⌚ qui rencontrent des difficultés matérielles liées à leur exercice professionnel,
- ⌚ ou qui ont besoin d'aide psychologique.

Son objectif est de permettre à tout commissaire aux comptes se trouvant dans cette situation d'accéder en toute confidentialité aux moyens de défense et de soutien les plus pertinents, identifiés comme tels par la CNCC.

Ce dispositif est représenté dans les CRCC par un ou plusieurs référents régionaux, ou par exception, par un des 3 référents nationaux.

Grâce à un numéro d'appel national unique, le professionnel est mis en relation, selon un degré d'urgence établi, avec l'un des référents régionaux. Son choix peut porter sur le référent de sa CRCC d'appartenance ou, indifféremment, sur celui d'une autre CRCC. Le référent sollicité, après avoir pris connaissance de la nature de la demande, communique, le cas échéant, au professionnel les coordonnées des avocats spécialisés et l'oriente vers le courtier en assurances. Il organise également, selon le cas, l'encadrement nécessaire au soutien professionnel, personnel, médical ou psychologique.

Le référent reste enfin à la disposition du professionnel et du C.G.R.P. pour le suivi éventuel du dossier, et ce, en liaison avec un responsable national.

Ce dispositif a la vocation de se situer en amont de l'action actuelle du C.G.R.P. et remplit à ce titre son rôle d'assistance, de soutien, voire de prévention, à l'égard des commissaires aux comptes en difficulté. Il a pour objectif de garantir proximité, confraternité et confidentialité et, en cas d'urgence, le contact avec un référent sous 24h.

Le rôle du référent consiste à écouter, orienter, soutenir, accompagner et suivre les confrères lorsqu'ils sont face à une difficulté susceptible d'entraîner leur mise en cause (disciplinaire, administrative, civile, pénale) lorsqu'ils rencontrent des difficultés matérielles, et/ou lorsqu'ils ont besoin d'un soutien psychologique.

Le Référent, élu ou ancien élu du conseil régional reconnu pour son expérience en tant que commissaire aux comptes et en tant qu'élu, s'engage à respecter la Charte du Référent et en particulier les principes de disponibilité et de confidentialité.

LE VOLET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DE CNCC ASSISTANCE

Les référents CNCC Assistance reçoivent une formation sur le processus de prévention du suicide et de détection de la souffrance morale aiguë.

Dès lors, ils ont la qualité de « sentinelle » et sont habilités, lorsqu'ils sont confrontés à des commissaires aux comptes en grande difficulté morale et psychologique et sous réserve de l'accord express du commissaire aux comptes concerné, à déclencher une alerte au moyen d'une fiche adressée à la coordination psychologique ayant la charge d'effectuer l'évaluation de la situation.

Un coordinateur psychologue intervient alors téléphoniquement auprès du commissaire aux comptes faisant l'objet d'une alerte, dans le délai de 24 heures.

Les référents CNCC Assistance sentinelles sont informés de la bonne réception de l'alerte ainsi que du suivi ultérieur.

Il est important de noter que la confidentialité et la protection des données personnelles des commissaires aux comptes en difficulté sont parfaitement garanties.

Le coordinateur, à l'issue de son intervention auprès du commissaire aux comptes en difficulté, décide s'il y a lieu de procéder à son suivi et, le cas échéant, préconise le choix d'un psychologue figurant sur une liste nationale préétablie, le plus proche du domicile ou du cabinet de la personne concernée et communique, après accord de cette dernière, son identité et ses coordonnées au psychologue choisi.

Ce psychologue entre en contact avec le commissaire aux comptes en difficulté dans le délai de 24 heures, afin d'organiser avec lui un premier entretien dans les cinq jours, décomptés à partir du déclenchement de l'alerte. Il détermine ensuite, avec le commissaire aux comptes, le rythme et la programmation des consultations nécessaires et dont le coût ne sera pas à la charge du commissaire aux comptes.

Le dispositif CNCC ASSISTANCE s'inscrit naturellement dans les objectifs du CGRP. Il contribue à une meilleure maîtrise des risques professionnels par une action d'anticipation, basée sur une écoute de proximité, disponible et compétente, et sur une orientation des moyens de défense ou d'assistance en cas de besoin. Le professionnel, dont la responsabilité est mise en cause ou risque de l'être, qui rencontre des difficultés matérielles et/ou qui a besoin d'un soutien psychologique doit trouver, grâce à ce dispositif, le moyen d'éviter l'isolement et l'opportunité d'un accompagnement approprié.

CONTRAT CYBER RISKS

Souscripteur

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
200 /216 Rue Raymond Losserand - CS 70044 - 75680 PARIS Cedex.

Assurés

- ⌚ Le Souscripteur
- ⌚ Les Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes
- ⌚ Les Commissaires aux Comptes, personnes physiques et morales, adhérents aux Compagnies Régionales de Commissaires aux Comptes.

Assureur

MMA IARD – 160 rue Henri Champion – 72030 LE MANS CEDEX 9

Garantie

GESTION DE CRISE

Sont garantis les frais suivants :

a | les honoraires d'expert en sécurité informatique

Les frais engagés auprès de l'expert en sécurité informatique désigné par l'Assureur et ceux des prestataires informatiques validés par l'Assureur afin :

- ⌚ de caractériser la survenance de l'événement;
- ⌚ d'en identifier la ou les cause(s) et le mécanisme;
- ⌚ de mettre en œuvre les actions permettant d'en limiter les effets ou éliminer les effets.

b | les honoraires d'avocat

Les frais engagés auprès de l'avocat désigné par l'Assureur pour identifier les actions nécessaires à la satisfaction des exigences légales et réglementaires.

c | la mise en place d'une « Hotline » ayant pour but d'assister les victimes affectées par une Atteinte aux données ou une Intrusion réseau.

d | e-réputation.

Les frais et honoraires des prestataires mandatés par l'Assureur engagés pour rétablir la réputation ou l'image de l'Assuré suite à une Atteinte médiatique pour procéder :

- ⌚ à l'analyse des informations préjudiciables et à l'identification des auteurs,
- ⌚ à la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable,
- ⌚ au voyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

Ces prestations sont acquises à l'Assuré quel que soit le lieu de localisation du responsable de l'information (titulaire de blog, hébergeur, éditeur du titre de publication de l'information).

e | Les frais de conseil en communication

QUESTION

J'ai été victime d'un CryptoLocker qui a bloqué tous mes accès au serveur. Mon prestataire informatique est intervenu et a débloqué la situation. **Ses honoraires sont-ils pris en charge ?**

RÉPONSE

Oui au titre du contrat Cyber Risks de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, l'assureur prendra en charge les frais engagés auprès de votre prestataire informatique, après déduction de la franchise.

PERTE DE DONNÉES INFORMATIQUES

Sont garanties la perte, l'altération, la destruction avérées de données informatiques de l'Assuré suite à :

- une intrusion réseau, - une erreur de manipulation, un dysfonctionnement du système d'information de l'Assuré ou une erreur de programmation.

Est garanti le remboursement :

des frais que l'Assuré doit exposer pour reconstituer les données informatiques dans l'état où elles se trouvaient au moment du sinistre.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Est garantie la différence entre le coût total de traitement informatique après sinistre, pendant la période de rétablissement, et le coût normal de traitement informatique que l'Assuré aurait supporté en l'absence de sinistre pendant la même période.

Les frais supplémentaires d'exploitation comprennent notamment :

- ⌚ les frais de main d'œuvre liés au recours à du personnel ou des heures supplémentaires
- ⌚ les frais de location liés au recours à du matériel et des équipements extérieurs
- ⌚ le recours à la sous-traitance ou à un prestataire de services extérieur ou interne à l'Assuré

EN PRATIQUE

Cette garantie prendra en charge les frais supplémentaires nécessaires afin de permettre la reprise de l'activité dans les meilleurs délais.

FRAIS DE NOTIFICATION

Sont garantis les frais engagés en vue d'informer les personnes concernées et/ou toute Autorité Administrative compétente, d'une atteinte à la sécurité des données personnelles qu'elle soit réelle ou alléguée.

FRAIS DE MONITORING

Sont garanties les actions de détection et de contrôle d'une utilisation illicite des données personnelles suite à une Atteinte aux données stockées sur le Système d'information de l'assuré. Cette garantie intervient uniquement, à la suite d'une notification aux personnes concernées dans le cadre de la garantie « frais de notification », au bénéfice des personnes concernées.

Est garanti le remboursement :

des frais engagés par ou pour le compte de l'Assuré, pour surveiller, détecter et contrôler toute éventuelle utilisation illicite de Données personnelles en cas de divulgation ou d'appropriation non autorisée, réelles ou alléguées de ces données, pendant une durée maximale de 12 mois.

FRAUDE INFORMATIQUE

Sont garanties les pertes financières résultant :

- ➔ d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol ;
- ➔ d'un acte de malveillance ou de sabotage ;

suite à l'utilisation non autorisée par un préposé ou par un tiers du système d'information de l'Assuré.

Est garanti le remboursement :

- ➔ Des pertes de fonds appartenant à l'Assuré ou qui lui sont confiés en raison de son activité professionnelle.
- ➔ Des pertes de biens dont l'Assuré a la garde en raison de son activité professionnelle.

CYBER EXTORSION

Est garanti le remboursement des pertes pécuniaires que l'Assuré subit lorsqu'il est contraint, pour la première fois au cours de la période de garantie, de payer une rançon pour mettre fin directement à une menace d'extorsion faite par un tiers qui n'agit pas en collusion avec l'Assuré.

L'Assureur garantit :

- ➔ Tout paiement par l'Assuré effectué sous la contrainte, dans le seul but de mettre fin à une menace d'extorsion.
- ➔ Toute perte, vol, destruction, disparition d'espèces et/ou autres biens exigés en rançon lors de leur transfert ou au cours de leur transport, alors qu'ils seraient convoyés par toute personne autorisée par ou pour le compte de l'Assuré, dans le cadre de la remise de rançon.
- ➔ Les frais et honoraires engagés auprès de tout consultant en sécurité indépendant, pour effectuer une enquête ayant pour objet de déterminer la cause de cette menace d'extorsion, afin de l'éliminer ou d'y mettre fin.



EXAMPLE

Un pirate informatique a bloqué l'ensemble de votre système informatique et vous réclame le paiement d'une rançon de 3 bitcoins afin de débloquer votre système. L'Assureur, après expertise du système informatique afin de trouver une solution alternative, peut accepter en dernier recours de procéder au paiement de la rançon au pirate.

MONTANT DE LA GARANTIE

150 000 € par assuré, par sinistre et par an avec une franchise de 5 000 € portée à 10 000 € en cas de non-respect des mesures de prévention (500 € pour la garantie Frais de gestion crise).

250 000 € par assuré, par sinistre et par an pour la garantie Perte de données.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à 350 000 € par assuré, par sinistre et par an.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention à respecter :

- ⌚ L'accès au système d'information se fait via un mot de passe contenant au minimum 3 critères de complexité (minuscule, majuscule, chiffres, caractères spéciaux,...), renouvelé au moins 1 fois tous les 6 mois.
- ⌚ Les mises à jour de sécurité des logiciels et systèmes d'exploitation sont systématiquement effectuées lorsque l'éditeur le propose.
- ⌚ Un anti-virus est déployé sur l'intégralité du système d'information (postes de travail et serveurs) et mise à jour automatiquement dès que l'éditeur le propose.
- ⌚ Chaque point de connexion au réseau informatique est protégé par un pare-feu.
- ⌚ L'existence d'une sauvegarde des données informatiques déconnectée du système d'information réalisée au moins 1 fois toutes les semaines et testée au moins 1 fois par an.
- ⌚ Une solution EDR est déployée en cours d'année sur le système d'information.

PRÉCONISATIONS

En complément de ces mesures, l'Assureur attire l'attention de l'Assuré sur les recommandations suivantes :

- ⌚ Lors de l'utilisation de la messagerie, ne pas ouvrir de pièces jointes ou de lien provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents. Les pièces jointes ne doivent pas comporter de format du type .com /.exe /.vbs /.ink / etc.
- ⌚ Un paiement sur internet ne doit se faire que si la mention « <https://> » apparaît au début de l'adresse du site internet.
- ⌚ Lors d'un déplacement, les appareils et supports doivent être gardés avec son propriétaire et/ou utilisateur pour éviter le risque de vol.
- ⌚ Les ordinateurs portables doivent disposer d'un système de chiffrement intégral permettant de sécuriser le disque dur.
- ⌚ Les employés des Cabinets de Commissaires aux Comptes sont sensibilisés aux risques et menaces liés aux cyberattaques.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier.

Demeurent exclues : les activités exercées à partir d'implantations permanentes situées hors de France.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Par ailleurs, les litiges nés entre l'Assuré et l'Assureur de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

COMITÉ DE SUIVI CYBER RISKS

Objet

Le Comité de suivi Cyber risks a pour objet de partager un retour d'expérience sur les sinistres survenus. Le comité dispose de la faculté d'émettre un avis consultatif mais pas décisionnaire.

Composition et Compétence

La Composition et la compétence du Comité sont identiques à celles du Comité de Gestion des Risques Professionnels du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

DIC/DIL

Le présent contrat interviendra en différence de conditions d'un contrat cyber risks souscrit par un Cabinet de Commissaires aux Comptes et/ou d'Expertise Comptable, dans le cadre de ses prestations de services selon modalités suivantes :

➔ En différence de conditions (DIC), c'est à dire en cas d'inexistence ou de non-couverture du contrat cyber risks unitaire souscrit par le cabinet de Commissaires aux Comptes et/ou d'Expertise Comptable, de garanties prévues et/ou d'événements couverts par le présent contrat.

➔ En différence de limites (DIL), c'est-à-dire après épuisement du total des indemnités versées au titre du contrat cyber risks unitaire souscrit par le cabinet de Commissaires aux Comptes et/ou d'Expertise Comptable, augmentées du montant des franchises supportées, en cas notamment d'insuffisance de capitaux ou de montant de garantie, pour quelle cause que ce soit, mais sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré.

Il est précisé que la franchise mentionnée au tableau de garantie ne sera pas appliquée lorsque le présent contrat interviendra en différence de limites.

QUE FAIRE EN CAS DE CYBER ATTAQUE ?

Contacter immédiatement Fidélia, plateforme d'assistance de MMA, joignable 7J/7 et 24H/24 au 01 47 11 70 29, en rappelant le N° du contrat 144 413 636 et le code protocole N° 100 381.

Un expert sera désigné et vous appellera aussitôt pour évaluer le sinistre, vous indiquer la marche à suivre et tenir informé SophiAssur.

Un expert sera désigné et fera le point sur la situation avec vous, et éventuellement votre prestataire informatique. Il prendra les premières mesures par téléphone, et si la situation l'exige, se déplacera dans vos locaux.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de fournir les pièces et informations suivantes :

- ⌚ Date, lieu, nature et circonstances du sinistre,
- ⌚ Les causes et conséquences du sinistre,
- ⌚ Les références d'autres contrats susceptibles d'intervenir,
- ⌚ Tout document nécessaire à l'estimation des dommages, ainsi que la durée prévue pour une reprise totale d'activité.

Il est impératif de porter plainte dans les 72 heures après la connaissance de l'atteinte donnant lieu à un évènement garanti et de conserver les preuves de l'acte de malveillance (captures d'écran, fichiers cryptés, disque dur si possible).

Origine des attaques

- ⌚ Ouverture de pièces jointes ou de liens provenant de destinataires inconnus dont le titre ou le format paraissent incohérents.
- ⌚ Paiement sur internet non sécurisé.
- ⌚ Faille de sécurité du logiciel de monitoring "KASEYA" (parc informatique externe).
- ⌚ Serveur exposé sur internet par le biais d'une transaction – prise en main à distance.

Recommandations pour éviter ou réduire les risques

- ⌚ Connexion au réseau informatique ou au poste informatique via un mot de passe contenant au minimum 8 caractère et changé régulièrement
- ⌚ Mise à jour des logiciels et applications utilisées suivant les recommandations de l'éditeur
- ⌚ Installation d'un antivirus et d'un firewall avec mise à jour automatique
- ⌚ Sauvegarde au minimum hebdomadaire des Données Informatiques réalisée sur des supports externes et stockés à l'extérieur de l'établissement

VOS INTERLOCUTEURS

SOPHIASSUR

☛ PRÉSIDENT

☛ **Gaëtan Le Cornec** ☎ 01 56 88 89 80 | ☎ 06 75 56 83 56
✉ gaetan.lecorne@sophiassur.com

☛ RESPONSABLES COMMERCIAUX

☛ **Michel Jalans** ☎ 06 25 12 05 88
✉ mjalans.assurance@gmail.com

☛ **Valérie Fouquet** ☎ 01 56 88 89 94 | ☎ 06 84 89 66 50
✉ valerie.fouquet@sophiassur.com

☛ **Tanguy Le Cornec** ☎ 01 56 88 89 82 | ☎ 06 72.98.67.63
✉ tanguy.lecorne@sophiassur.com

☛ GESTION (ATTESTATIONS...)

☛ **Alexandra Aim** ☎ 01 56 88 27 94 | ☎ 06 86 34 64 79
✉ alexandra.aim@sophiassur.com

☛ **Martine Bisval-Cuny** ☎ 06 85 76 26 57
✉ martine.bisval-cuny@sophiassur.com

☛ SINISTRES

☛ **Samantha Bugarcic** ☎ 01 80 05 85 60 | ☎ 06 03 92 17 02
✉ samantha.bugarcic@sophiassur.com

☛ **Chérine Guelouza** ☎ 01 42 99 65 21 | ☎ 06 47 65 04 61
✉ cherine.guelouza@sophiassur.com

☛ **Chloé Lacombe-Bienfait**
✉ chloe.lacombe-bienfait@sophiassur.com

☛ **Gwenaëlle Bouquet** (Cyber) ☎ 01 56 88 89 93 | ☎ 06 73 22 07 06
✉ gwenaelle.bouquet@sophiassur.com

CNCC

☛ DIRECTION

Président de la CNCC

👤 **Philippe Vincent** ☎ 01 44 77 82 70

✉ philippe.vincent@cncc.fr

Directrice des Services Techniques

👤 **Marie-Agnès Hans-Muris** ☎ 01 44 77 82 37

✉ marie.agnes.hans.muris@cncc.fr

Directrice des Services Juridiques

👤 **Sabine Rolland** ☎ 01 44 77 82 82

✉ sabine.rolland@cncc.fr

☛ CGRP

Président du Comité de Gestion des Risques Professionnels

👤 **Valentin Ryngaert** ☎ 06 13 25 09 77

✉ vryngaert@kpmg.fr

Cyber Risks

👤 **Nathalie Malicet** ☎ 06 14 90 68 01

✉ malicet.nathalie@anexis.fr

CNCC Assistance

👤 **Angel Bricola** ☎ 06 08 75 88 42

✉ angel.bricola@bricola-audit.com

👤 **Gilles Hengoat** ☎ 06 14 97 17 66

✉ convergenceassocies@gmail.com

👤 **Jean-Bernard Cappelier** ☎ 06 74 93 10 24

✉ feder-audit@wanadoo.fr

MMA

👤 **Pierre Roger** ☎ 02 43 41 66 26 | ☎ 06 45 98 42 77

✉ pierre.roger@groupe-mma.fr

👤 **Christophe Biche** ☎ 06 79 47 65 42

✉ christophe.biche@groupe-mma.fr

👤 **Sandra Carreau** ☎ 02 43 41 69 76 | ☎ 06 68 55 86 02

✉ sandra.carreau@groupe-mma.fr

👤 **Laurence Lacroix** ☎ 02 43 41 62 92 | ☎ 06 43 69 94 17

✉ laurence.lacroix@groupe-mma.fr



UN PARTENARIAT DE QUALITÉ

Ce guide est le fruit d'un travail commun entre les représentants de la CNCC et de SophiAssur. Il est le reflet du partenariat que la Profession a établi avec MMA IARD depuis de nombreuses années.

Notre souci permanent est d'optimiser la couverture d'assurance tant en matière de Responsabilité Civile que Pénale et Administrative et de l'adapter à l'évolution du périmètre d'activité de la Profession.



contact@cncc.fr

200-216 Rue Raymond Losserand CS 70044 75680 Paris cedex 14 Téléphone : +33 (0)1 44 77 82 82
Fax : +33 (0)1 44 77 82 28 Email : contact@cncc.fr Site internet : <http://www.cncc.fr/>



contact@sophiassur.com

Siège Social : 154 boulevard Haussmann 75008 Paris – Tél. 01 56 88 89 90 – Fax 01 42 56 04 44 www.sophiassur.com
– Société de courtage d'assurances et de réassurances –SAS au capital de 333 000 € – N° SIRET : 499 004 018 000 36 –
ORIAS : 07 027 521 – N° TVA : FR08499004018 – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
conforme aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances



SophiAssur

154 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 56 88 89 90 / Fax : +33 (0)1 42 56 04 44
contact@sophiassur.com



200-216 Rue Raymond Losserand CS 70044 75680 Paris cedex 14
Téléphone : +33 (0)1 44 77 82 82 Fax : +33 (0)1 44 77 82 28
Email : contact@cncc.fr Site internet : <http://www.cncc.fr/>